



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 11

Le 11 avril 2024

Téléconférence

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, DEBEAUPUIS Philippe

---

**1 - 27942214 - REG 3 U18 - Grp D - 17.03.2024 - FC SEINE EURE - GRPT EFECOC**

---

#### Objet :

Réclamation d'après-match du FC SEINE-EURE

#### Intitulé de la réserve :

« Je vous adresse cet e-mail pour vous informer du fil du match et appuyer ma réserve technique sur l'arbitrage suite au but refusé à la 92e minute pour un hors imaginaire et signalé après transformation du but.

Pour commencer, après constatation de l'absence de l'arbitre officiel et échange avec l'éducateur, je demande s'il a quelqu'un à proposer pour arbitrer. Suite à sa négation et en accord, nous proposons un arbitre, M. LEGLINEL André. Il effectue le contrôle des équipements et des licences. À la fin du contrôle, le club d'Elbeuf décide vers 14h35, 15 min après l'accord, de revenir sur cet accord suite à l'arrivée d'une personne proche du club d'Elbeuf et du président.

Nous n'étions pas d'accord, mais après les demandes très insistantes des 3 personnes, l'arbitrage est fait à la pièce. Elbeuf gagne l'arbitrage.

Pendant la partie, plusieurs faits de match litigieux des 2 côtés se passèrent. Elbeuf obtient un pénaltie en début de la 2ème Mi-temps généreux. Il est loupé, mais sur le corner suivant, un autre pénaltie est sifflé pour une main manifeste. Il est marqué.

Après plusieurs erreurs, mais qui n'impactent pas le match, à la 92e minute, nous arrivons à égaliser et l'assistant voyant ça signale un hors jeu imaginaire.

Je ne vous raconte pas la frustration et l'injustice que ressentent nos joueurs. Après plusieurs échanges tendus de chaque côté, l'arbitre clôtura le match. Il s'est passé plusieurs choses, toutefois j'ai essayé de canaliser mes joueurs et eu une explication avec l'arbitre. La réponse de l'arbitre, j'ai suivi l'assistant.



Une soi-disant explication virulente entre un de mes joueurs et le président s'est passée pendant mon échange avec l'arbitre et j'ai été averti que le président est entré dans mon vestiaire pour arranger mon joueur. Je lui demande de sortir et qu'il avait interdiction de rentrer dans mon vestiaire sans mon accord.

Je lui signale qu'il n'a pas à entrer dans mon vestiaire et je lui signale qu'il aurait dû venir m'avertir avant d'aller agresser mon joueur dans mon vestiaire.

Bref, encore un match important, ou sans arbitre officiel, c'est un vrai bordel. Ce genre de match ne devrait pas se jouer sans encadrement arbitral.

Pour conclure, il me paraît important, dans le cadre de la suppression de la R3, que chaque match soit encadré par un officiel et que si un match comme celui-ci est biezé, le match devrait être rejoué. »

#### La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du FC SEINE-EURE
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre

#### Recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Après audition des deux clubs et de l'arbitre :
  - ❖ Pour le club du Fc seine eure , le souhait de déposer une réserve technique aurait été déposée à l'arbitre à la 82 ' , avant que le jeu reprenne et que celle-ci a bien été écrite dans la FMI au vestiaire.
  - ❖ Pour le club de Grpt Efecoc , aucune réserve n'a été déposée sur le terrain et ce n'est que dans le vestiaire que des réserves ont été demandées. Que le jeu a repris après le but refusé entre 30 secondes et 1 minute.
  - ❖ Pour Mr l'arbitre, aucune réserve sur le terrain n'a été déposée, IL a bien joué quelques instants après ce but refusé. Que le souhait d'une réserve ou réclamation a bien été formulée dans les vestiaires et écrite par le club recevant.
  - ❖ A noté qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI, elle aurait disparue après...

La commission regrette que les deux parties et l'arbitre à la fin de cette confrontation, ne se soient mis d'accord sur les faits.

En conséquence , la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

#### Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve porte sur un fait de jeu (82'), sur un but refusé pour HJ par l'arbitre en faveur de l'équipe du Fc Seine Eure.
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme qu'il a bien vu cette action et que pour lui il y avait bien HJ.
- ❖ Attendu que nous constatons que cela n'est pas une mauvaise application des lois du jeu, que l'arbitre a fait une application de ce qui était en son pouvoir (Fait de jeu que seul l'arbitre peut décider).



**Décision :**

Pour ces motifs,

La section < lois du jeu, appels > **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir. Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

---

Le Président,





Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

